



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Le Préfet du district de la Gruyère
Der Oberamtmann des Greyerzbezirks

Château, Case postale 192, 1630 Bulle

T +41 26 305 64 00, F +41 26 305 64 01
www.gruyere.ch

Bulle, le 28 janvier 2021/cb

Décision du Préfet de la Gruyère

Île d'Ogoz - Commune de Pont-en-Ogoz - Interdiction d'accès

Vu:

- la loi du 20 novembre 1975 sur les préfets ;
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population ;
- la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies ;
- l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) du 19 juin 2020 (Etat le 23 janvier 2021) ;
- l'ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus du 10.11.2020 (version entrée en vigueur le 19.01.2021).

Considérant :

qu'au regard de l'ensemble de la législation fédérale et cantonale édictée dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, des fermetures ciblées d'endroits ressortant du domaine public peuvent être ordonnées ;

qu'il est désormais clairement prohibé de se rassembler à plus de cinq personnes sur l'ensemble du territoire fribourgeois ;

que cette norme s'applique autant sur le domaine public que privé, en vue d'éviter tout regroupement dans des lieux fréquentés en temps normaux ;

qu'il est notoire que chaque année lors des beaux jours du printemps, des milliers de personnes et de familles affluent sur l'île d'Ogoz ;

que la situation en terme de visiteurs s'avèrera très rapidement critique sur l'île lors des beaux jours, et que le respect de l'interdiction de rassemblement de plus de cinq personnes sera impossible à faire respecter ;

que, par conséquent, seule l'interdiction totale de l'accès à l'île d'Ogoz paraît la mesure la plus adéquate pour faire respecter la règle précitée ;

qu'au vu de ces éléments, il se justifie de prononcer l'interdiction totale de l'accès à l'île d'Ogoz avec effet immédiat et jusqu'à nouvel avis ;

qu'il incombe à la Commune de Pont-en-Ogoz de prendre toutes les mesures utiles sur le terrain afin de bien informer tout visiteur potentiel de la présente mesure d'interdiction ;

qu'il est également demandé à la Police cantonale d'accorder une attention toute particulière au respect de cette interdiction sur ce site à risque que constitue l'île d'Ogoz, tout spécialement lors des beaux jours.

Décide :

- 1. L'interdiction totale de l'accès à l'île d'Ogoz est prononcée avec effet immédiat et jusqu'à nouvel avis.**
- 2. La Commune de Pont-en-Ogoz est tenue de prendre toutes les mesures utiles sur le terrain afin de bien informer tout visiteur potentiel de la présente mesure d'interdiction.**
- 3. La Police cantonale est priée d'accorder une attention particulière au respect de cette interdiction.**



Patrice Borcard
Préfet de la Gruyère

Cette décision est communiquée (par courriel)

- à la Commune de Pont-en-Ogoz, avec assignation de publier cette ordonnance, par affichage au pilier public ainsi qu'aux abords de l'accès terrestre à l'île d'Ogoz ainsi que sur l'île d'Ogoz
- à l'Organe cantonal de conduite pour lui et les membres de l'Etat-major de coordination Coronavirus (COVID-19)
- au SEn, section Lacs et cours d'eau (SLCE)
- au SNP
- à l'OCN
- au Groupe E
- au Commandement de la gendarmerie
- à la DIAF
- à la DSJ
- à la DAEC
- à la Chancellerie du canton de Fribourg, à l'attention des médias accrédités